

Séminaire **AEDBF**

NICOLAS TSCHOPP

23 Janvier 2017

Genève

Impact de la réglementation européenne –
implémentation et coordination par les
gestionnaires d'actifs suisses

LA STRATÉGIE OFFICIELLE DE LA SUISSE

2005



Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers

Le cadre juridique constitue un important facteur de réussite et un avantage concurrentiel pour la place financière suisse, dont le réseau de relations internationales doit toutefois être pris en compte. En effet, il s'agit aussi d'assurer aux entreprises suisses l'accès aux marchés étrangers.

2016



Objectifs stratégiques de la FINMA 2017 à 2020

Objectif 6. La FINMA s'engage pour une réglementation des marchés financiers fondée sur des principes et encourage une équivalence intelligente vis-à-vis des prescriptions internationales concernées.

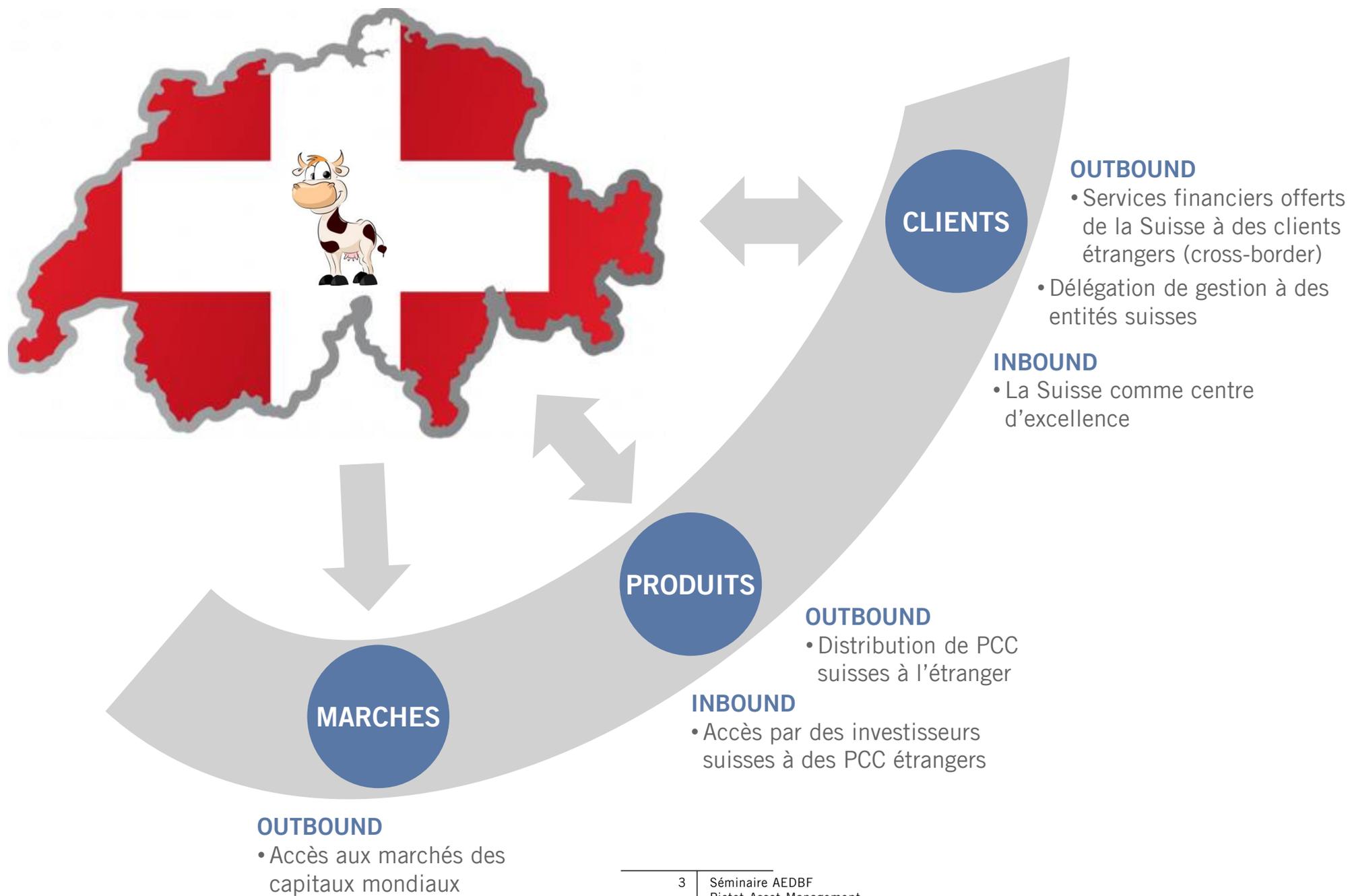
2016



Rapport du Conseil fédéral: Politique en matière de marchés financiers pour une place financière suisse compétitive

Axe stratégique 1. Maintenir et améliorer l'accès aux marchés: il s'agit de conclure des accords bilatéraux avec des États partenaires et, en ce qui concerne l'Union européenne, d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence de la réglementation suisse des marchés financiers dans les domaines importants du point de vue économique.

LA SUISSE DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL



INBOUND

La Suisse comme centre financier

- La Suisse constitue actuellement un **centre financier** d'excellence international.
- Sa quote-part du **wealth management** mondial se situe aux alentours de 20%-25%.
- Structurellement, le **financement de l'économie** est devenu un enjeu majeur pour toutes les sociétés développées.
- Le succès des entreprises suisses dépend non seulement de leur capacité d'innovation, mais également d'un cadre réglementaire qui réponde aux **standards internationaux** en matière de protection des investisseurs et de bon fonctionnement des marchés financiers.

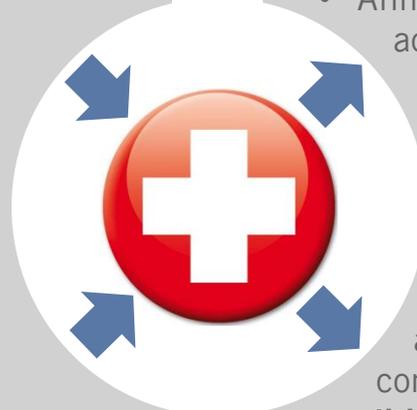
OUTBOUND

Activités transfrontalières institutionnelles

- La CE peut autoriser les entreprises de pays tiers à fournir des services directement à des clients professionnels lorsque le pays tiers pose des exigences prudentielles et de conduite des affaires des entreprises qui ont un **effet équivalent** aux exigences prévues par le droit européen (Art. 47 MiFIR).
- Afin d'obtenir cette équivalence la Suisse doit adapter son cadre juridique, notamment par le biais de l'adoption de la **LSFin** et de la **LEFin**.

La gestion de PCC par délégation

- Lorsqu'un fonds soumis à UCITS ou AIFMD délègue la gestion à un gestionnaire ce dernier doit soit être soumis à un **cadre réglementaire ayant le même effet**, soit garantir contractuellement qu'il a mise en place une **politique de rémunération qui ne contourne pas** les règles européennes (chiffre 16 ESMA/2016/411)
- Les entreprises suisses doivent par conséquent tenir compte de l'environnement réglementaire européen pour gérer des fonds UCITS ou AIFMD, y compris de leur propre groupe.



INBOUND

Distribution de PCC étrangers en Suisse

- La très grande majorité des PCC distribués publiquement en Suisse proviennent de l'**Union européenne** (7'198 contre 1'524 à fin 2015).
- Ces PCC sont continuellement soumis à des **développements réglementaire** pour améliorer leur organisation, accroître leur transparence et de manière générale augmenter la protection des investisseurs: UCITS IV, UCITS V, AIFMD, PRIIPs, SFTR.
- Cette situation place *de facto* les PCC suisses dans une situation de **concurrence** et les force à suivre la tendance européenne pour demeurer attractifs pour les investisseurs.

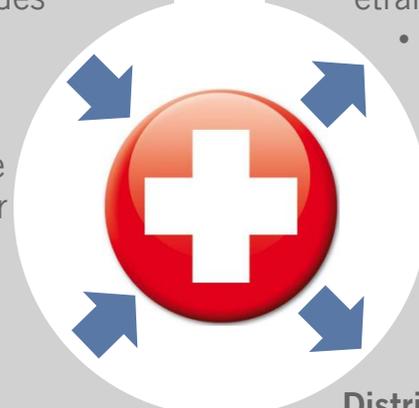
OUTBOUND

Distribution de PCC suisses à l'étranger

- La distribution de PCC suisses à l'étranger est essentiellement régie par les **règles nationales**.
- AIFMD prévoit un **passport européen** pour les investisseurs professionnels.
- Contrairement à MiFID qui prévoit un système d'équivalence, AIFMD (art. 37.2) force les PCC étrangers à **respecter l'intégralité du droit européen**.
 - La société de direction suisse peut (i) soit demander à une entreprise européenne d'agir comme gestionnaire, (ii) soit s'enregistrer elle-même auprès d'un régulateur européen comme gestionnaire.
 - Quel que soit le système choisi, le PCC suisse devra **respecter deux ordres juridiques** et sera soumis à deux régulateurs (suisse et UE).

Distribution de PCC suisses à Hong Kong

- La FINMA et la SFC ont récemment signé un **accord de coopération** dans le domaine des fonds.
- Cet accord entérine une reconnaissance mutuelle des **gestionnaires**.
- En revanche les **PCC** suisses, bien que reconnus, devront se conformer aux exigences locales pour être distribués publiquement.



OUTBOUND

Accès aux marchés des capitaux mondiaux

- Suite au **Sommet du G20** à Pittsburgh en septembre 2009 de nombreuses initiatives réglementaires ont été lancées pour rendre les marchés des capitaux plus transparents et plus robustes, notamment s'agissant de la négociation d'instruments financiers dérivés.
- Il existe une obligation générale de compensation (*clearing*) pour les **dérivés standardisés**.
- Les **dérivés non-standardisés** sont quant eux soumis à des obligations de gestion du risque, à savoir: (i) confirmation des transactions, réconciliation des positions et résolution des litiges; (ii) évaluation quotidienne des positions; et (iii) échange de collatéral (marges initiales et de variation).
 - D'une part, cette initiative revient à la question de la Suisse comme **centre financier d'excellence** qui ne peut pas rester à l'écart des développements internationaux.
 - D'autre part, les investisseurs suisses doivent appliquer ces standards pour avoir accès aux marchés des capitaux internationaux dans la mesure où les états imposent ces règles au **lieu de la transaction**.
 - A titre d'exemple sous **EMIR** (art. 4.1) une contrepartie européenne doit compenser une transaction avec une contrepartie non-européenne (art. 4.1) ou imposer mécaniquement à cette dernière les obligations de gestion du risque auxquelles elle est soumise (art. 11):

